

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction de la coordination de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative

Arrêté inter-préfectoral n°2018-1081 du 4 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale de la Société du Grand Paris relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 à L.181-4 et relative à la demande de permis de construire instruite conformément aux Titres II et III du Livre IV du code de l'urbanisme, notamment l'article R.423-57, concernant le centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express situé sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre VIII du Livre Ier « Procédures administratives », notamment ses articles L.181-1 à L.181-4 et l'article L.511-1;

Vu les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment les Titres II et III du Livre IV « Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions », et notamment ses articles R. 423-20, R. 423-32 et R.423-57 ;

Vu la demande du 4 décembre 2017 présentée par la Société du Grand Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue des fruitiers, Immeuble le « Cézanne », à Saint-Denis, à l'effet d'obtenir une autorisation environnementale pour le futur centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express situé sur les communes d'Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis et de Gonesse dans le Val-d'Oise, classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement :

- R.2930-1-a : « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface étant supérieure à 5 000 m² .» (autorisation) ;

- R.2560-2 : « Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 Kw. » (déclaration soumise à contrôle périodique) ;

- R.2563-2 : « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface . La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l .» (déclaration soumise à contrôle périodique) ;

- R.2564-A-3 : « Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée. » (déclaration soumise à contrôle périodique) ;

- R.2910-A-2: « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. » (déclaration soumise à contrôle périodique) ;

- R.4802-2-a : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. » (déclaration soumise à contrôle périodique) ;

- R.4330-2 : « Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. » (déclaration soumise à contrôle périodique) ;

- R.2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (installation soumise à déclaration) ;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Saint-Denis du 4 décembre 2017 déclarant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale effectuée par le guichet unique (bureau de l'environnement), dans laquelle est notamment indiquée la date qui fait débiter la phase d'examen ;

Vu la lettre du préfet du Val-d'Oise en date du 22 décembre 2017 relative aux modalités d'affichage de l'enquête publique sur la commune de Gonesse et n'émettant pas d'objection à ce que le conseil municipal de cette commune formule un avis sur la présente demande ;

Vu les dossiers de demande de permis de construire n°PC 093 005 17 C0122 et n°PC 095 277 G008 déposés le 4 décembre 2017 en communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, jugés complets à l'issue de l'examen effectué par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement DRIEA (service urbanisme réglementaire et bâtiment) et par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, lesquels ont fait l'objet d'une notification du délai d'instruction par lettre du 21 décembre 2017 ;

Vu la saisine du 17 janvier 2018 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD),

Vu les avis sollicités le 6 décembre 2017, du service Nature Paysage et Ressources de la DRIEE, du service Police de l'Eau de la DRIEE et de l'Unité départementale du Val-d'Oise de la DRIEE ,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 2 janvier 2018 recueilli lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 ;

Vu l'avis du 5 janvier 2018 de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS)-délégation départementale de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du 18 janvier 2018 de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis du 22 janvier 2018 de la brigade des sapeurs pompiers de Paris ;

Vu l'avis du 11 avril 2018 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale;

Vu les avis émis dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire n°093 005 17 CO122 et n°095 277 17 G008 conduite en parallèle, notamment;

- l'avis du 2 janvier 2018 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sollicitée au titre de la prévention archéologique (article R.523-1 du code du patrimoine);

- l'avis de GRT GAZ en date du 4 janvier 2018;

- l'avis d'ENEDIS en date du 11 janvier 2018;

- l'avis du 22 janvier 2018 de la brigade des sapeurs pompiers de Paris ;

- l'avis favorable du 5 février 2018 du maire d'Aulnay-sous-Bois;

- les avis émis les 16 et 12 février 2018 par la direction de l'Eau de l'Assainissement et par la direction de la Voirie et des déplacements du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis;

- l'avis favorable du président de l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol en date du 12 février 2018;

- l'avis du 12 février 2018 de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC);

- l'avis favorable du 6 mars 2018 émis par le ministère des armées;

- l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise du 7 mars 2018;

- l'avis favorable émis le 19 mars 2018 par la SNCF, direction immobilière Île-de-France ;

- les avis réputés favorables de la société VEOLIA et du maire de Gonesse à l'issue du délai d'un mois fixé par les articles R 423-59 et R.423-72 du code de l'urbanisme.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2018, déclarant le dossier de demande recevable et pouvant conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement, être soumis à enquête publique unique, laquelle doit regrouper les procédures liées à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le périmètre de l'enquête couvrant la commune d'Aulnay-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Gonesse dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montreuil n°E18000013/93 du 20 avril 2018 nommant Madame Brigitte Bellacicco en qualité de commissaire enquêteur chargée de procéder à l'enquête publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er : Objet

Il est procédé du 11 juin 2018 au 10 juillet 2018 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs, à une enquête publique unique au titre des articles L.181-10, L. 123-1 à L. 123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement et des Titres II et III du Livre IV et notamment de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, qui porte sur :

- la procédure d'autorisation environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la procédure de permis de construire instruite conformément aux Titres II et III du Livre IV et de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme.

Le projet de la Société du Grand Paris porte sur la réalisation du centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express. Le centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express comprend un Site de Maintenance et de Remisage (SMR), un Site de Maintenance des Infrastructures (SMI) et le Poste de Commandement Centralisé (PCC) des lignes 16 et 17.

Le maître d'ouvrage est la Société du Grand Paris, dont le siège est situé au 30, avenue des fruitiers, Immeuble le « Cézanne », à Saint-Denis.

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse. La commune de Villepinte est incluse dans le périmètre d'affichage de ladite enquête.

Article 2 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est la Préfecture de la Seine-Saint-Denis-1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Cette enquête est conduite par Madame Bellacicco, ancienne cadre de la fonction publique territoriale, en sa qualité de commissaire enquêteur. Celle-ci siègera en mairies d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, où elle recueillera en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

En mairie d'Aulnay-sous-Bois	En mairie de Gonesse
Le lundi 11 juin 2018 de 9 heures à 12 heures	Le lundi 11 juin 2018 de 14 heures à 17 heures
Le mardi 19 juin 2018 de 9 heures à 12 heures	Le mardi 10 juillet de 14 heures à 17 heures
Le samedi 30 juin 2018 de 9 heures à 12 heures	
Le mardi 10 juillet 2018 de 9 heures à 12 heures	

Article 4 : Information du public quant à l'ouverture de l'enquête publique

L'ouverture de cette enquête publique sera portée à la connaissance des habitants des communes d'Aulnay-sous-Bois, de Villepinte pour le 93 et de Gonesse pour le 95, comprises dans le rayon d'affichage de 1 km, par voie d'affiches qui seront apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est-à-dire au plus tard le 25 mai 2018, par les soins des maires, aux frais du maître d'ouvrage aux mairies pendant toute la durée de l'enquête et dans le voisinage de l'installation projetée et aux emplacements habituels d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des maires qui sera adressé au préfet. Un avis d'ouverture d'enquête sera également inséré, 15 jours au plus tard avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux retenus. Cet avis sera également publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par l'exploitant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Les avis, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysages-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques>

et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classées-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-2018>.

Il est également consultable sur le site internet dédié dont l'adresse est : <http://autorisationsicpe.pc.centredexploitation1617.enquetepublique.net>

Article 5 : Mise à disposition du public quant à l'ouverture de l'enquête publique

Les pièces du dossier de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire sont mises à la disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante :

<http://autorisationsicpe.pc.centredexploitation1617.enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique sur support papier auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr ou 01 41 60 64 76).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête sur support papier, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement, le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris ainsi que les avis obligatoires exprimés par les services consultés, est mis à la disposition du public aux mairies d'Aulnay-sous-Bois (Hôtel de Ville-16, boulevard de l'hôtel de Ville) et de Gonesse (Hôtel de Ville-66, rue de Paris), aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Article 6 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture des services des mairies d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse.

Il peut également les adresser par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur (Madame Bellacicco), pendant toute la durée de l'enquête, à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le siège de l'enquête (Bureau de l'environnement-Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui

territorial-1, esplanade Jean moulin-93007 Bobigny cedex). Ces observations, qui seront annexées au registre, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Tout public peut formuler des observations qui pourront être déposées de manière électronique par mail à l'adresse : autorisationsicpe.pc.centredexploitation1617@enquetepublique.net

ou sur un registre dématérialisé, via le site internet dédié : <http://autorisationsicpe.pc.centredexploitation1617.enquetepublique.net> du 11 juin à 9heures au 10 juillet à 17 heures.

Toute information relative au projet peut être demandée auprès de la Société du Grand Paris (30, avenue fruitiers, Immeuble le « Cézanne », à 93200 Saint-Denis).

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, **dans la huitaine**, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un **déla**

Le commissaire enquêteur rend son rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées, au préfet de la Seine-Saint-Denis, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Société du Grand Paris, aux maires d'Aulnay-sous-Bois, de Gonesse et de Villepinte, au préfet du Val-d'Oise et à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance au sein des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes d'implantation du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également consultables sur les sites des préfectures des deux départements précités (<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr> et <http://www.val-doise.gouv.fr> ainsi que sur le site dédié (<http://autorisationsicpe.pc.centredexploitation1617.enquetepublique.net>).

Article 8 :

Les conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois (93), de Villepinte (93) et de Gonesse (95) sont appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation (environnementale et de permis de construire) dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les **15 jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Frais à la charge du maître d'ouvrage

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de la Société du Grand Paris.

Article 10: Consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le préfet peut faire établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête et soumettre ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

Article 11 : Prise de la décision

Les décisions susceptibles d'intervenir à la fin de cette procédure seront prises par arrêté des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise :

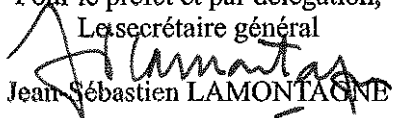
- une autorisation environnementale assortie du respect des prescriptions et prise au titre du code de l'environnement ou un refus ;
- un permis de construire assorti de prescriptions au titre du code de l'urbanisme. Les préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise statuent sur la demande de permis de construire dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. Le défaut de notification expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

Article 12 : Publication

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes du département de la Seine-Saint-Denis (Aulnay-sous-Bois, Villepinte) et de Gonesse pour le département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame Bellacico, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean Sébastien LAMONTAGNE

Article 10: Consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le préfet peut faire établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête et soumettre ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

Article 11 : Prise de la décision

Les décisions susceptibles d'intervenir à la fin de cette procédure seront prises par arrêté des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise :

- une autorisation environnementale assortie du respect des prescriptions et prise au titre du code de l'environnement ou un refus ;
- un permis de construire assorti de prescriptions au titre du code de l'urbanisme. Les préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise statuent sur la demande de permis de construire dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. Le défaut de notification expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

Article 12 : Publication

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes du département de la Seine-Saint-Denis (Aulnay-sous-Bois, Villepinte) et de Gonesse pour le département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame Bellacicco, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE